

PROCEDURE
DE MODIFICATION N°5
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
SAINT-ROMAIN-EN-GAL

Rapport de Présentation

Décembre 2016



Cabinet ARPEUTEURS

BOURGUIGNON-CELLIER-LACOUR-VARILLON

Espace Saint-Germain

Bâtiment Swing – 30 avenue Général Leclerc – BP 221 – 38201 Vienne Cedex

ARPEUTEURS

Tel : 04.74.85.26.24 – Fax : 04.74.85.30.79 – Mail : vienne@arpenteurs.pro - @ : www.arpenteurs.pro

Sommaire

I. NOTICE EXPLICATIVE : LA PROCEDURE DE MODIFICATION	3
1. Champ d'application	3
1.1 Contexte réglementaire d'une procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme	3
1.2 Constitution du dossier	3
1.3 Notification du projet de modification	4
2. Concertation et procédure de modification	4
2.1 Mesures de publication de la procédure de modification	4
2.2 Publicité, information et mise à disposition du public	5
2.3 Modalité d'approbation de la modification	6
2.4 Mesures de publicité	6
2.5 Synoptique de la procédure de modification	7
3. Évaluation environnementale	8
II. RAPPORT DE PRESENTATION	9
1. Préambule	9
2. État initial de la réglementation en vigueur	15
3. Présentation des modifications du PLU	18
2.3.1 Mise en évidence des modifications projetées sur le zonage	18
2.3.2 Les modifications graphiques	20
2.3.3 Les modifications réglementaires	21
4. Incidences des modifications du PLU sur l'environnement	22
III. COMPATIBILITE DES MODIFICATIONS AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR	24
1. Effet sur le PLU approuvé	24
2. Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme	25
3. Compatibilité avec les objectifs supra-communaux	25

I. Notice explicative : la procédure de modification

1. Champ d'application

1.1 Contexte réglementaire d'une procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme

Application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement (écrit et/ou graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (cas d'un PLUi H/D) du PLU dès lors que le projet de modification n'implique pas de modifications énumérées à l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ;
- réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme

Cette procédure permet des modifications ayant pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU).

Elle permet notamment d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser (souvent classées 2AU) des PLU (article R. 151-20 du code de l'urbanisme).

Dans ces cas, le projet de modification est soumis à enquête publique.

1.2 Constitution du dossier

La mise en œuvre de la procédure de modification suppose la constitution d'un dossier de modification. Ce dossier (qui sera soumis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et à enquête publique) doit comprendre un Rapport de Présentation qui :

- énumère toutes les modifications envisagées ;
- précise les motifs des changements engagés ;
- justifie le recours à la procédure de modification (notamment au regard des incidences du projet sur l'environnement) ;
- analyse les incidences du projet sur les zones Natura 2000 et conclut à la nécessité de réaliser ou pas une évaluation environnementale ;
- présente les évolutions nécessaires dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) avant/après ;

- en cas de modification du règlement graphique, précise l'évolution de la superficie des zones, les différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés) après modification.

1.3 Notification du projet de modification

Le maire établit le projet de modification et le notifie au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Il est conseillé dans le courrier de notification de préciser les dates d'enquête publique et/ou de fixer le délai de réponse des PPA (délai conseillé : 1 mois avant le début de l'enquête publique).

Les personnes publiques associées sont :

- l'État ;
- la région ;
- le département ;
- les autorités organisatrices des transports dans les périmètres des transports urbains (définies à l'article L1231-1 du code des transports) ;
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- l'organisme de gestion du parc naturel régional du Pilat ;
- la chambre de commerce et d'industrie ;
- la chambre de métiers ;
- la chambre d'agriculture ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- la commune limitrophe de Sainte-Colombe.

2. Concertation et procédure de modification

2.1 Mesures de publication de la procédure de modification

La concertation préalable à l'enquête publique est facultative. Si la commune choisit de tenir une concertation préalable, les modalités de sa mise en œuvre doivent être définies dans l'acte engageant la procédure :

- soit dans l'arrêté du maire ;
- soit dans la délibération du conseil municipal. Dans ce cas, les modalités de la concertation doivent être respectées (a minima) afin de ne pas fragiliser juridiquement l'ensemble de la procédure de modification.

Ces actes doivent faire l'objet des mesures de publicité et d'information mentionnées au paragraphe « Publicité » suivant.

2.2 Publicité, information et mise à disposition du public

L'enquête publique est réalisée par le maire conformément aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-11 du code de l'environnement.

❖ Saisine du président du Tribunal Administratif (TA)

Le maire saisit le président du TA afin qu'il nomme un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Il lui adresse une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période retenue. Cette désignation doit se faire dans un délai de 15 jours après la saisine.

❖ Arrêté de mise à enquête publique

Après la nomination et consultation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maire prend un arrêté de mise à l'enquête publique qui précise :

1. l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à 30 jours ni, sauf prorogation d'une durée maximum de 15 jours (décidée par le commissaire enquêteur) excéder 2 mois ;
2. les lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier et déposer des observations dans le registre ;
3. les noms et qualités du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
4. les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ;
5. les lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

❖ Publicité de l'arrêté de mise à enquête publique

Un avis d'enquête est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'avis d'enquête est affiché en mairie et/ou au siège de l'EPCI au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

❖ Contenu et transmission

Le dossier soumis à enquête correspond à celui qui a été notifié aux PPA. Ce dossier ne doit pas subir de modification entre cette réunion et l'enquête publique. Il est disponible en mairie.

Sont joints au dossier d'enquête publique :

- le dossier de modification ainsi que le bilan de la concertation (s'il y a eu concertation avec la population) ;
- les éventuels avis écrits des PPA ;
- la dispense d'évaluation environnementale suite à examen au cas par cas ;

❖ Clôture de l'enquête et publication

A l'expiration du délai d'enquête le registre est clos et signé par le maire ou le président de l'EPCI puis transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur (ou commission d'enquête) qui établit un rapport du déroulement et des observations formulées. Le commissaire enquêteur transmet au maire ou le président de l'EPCI, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la clôture, son rapport et ses conclusions motivées. Le maire ou le

président de l'EPCI adresse une copie au président du TA et au préfet et tient à la disposition du public le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

2.3 Modalité d'approbation de la modification

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI. Ces évolutions du projet ne doivent porter que sur les points faisant l'objet de la modification.

2.4 Mesures de publicité

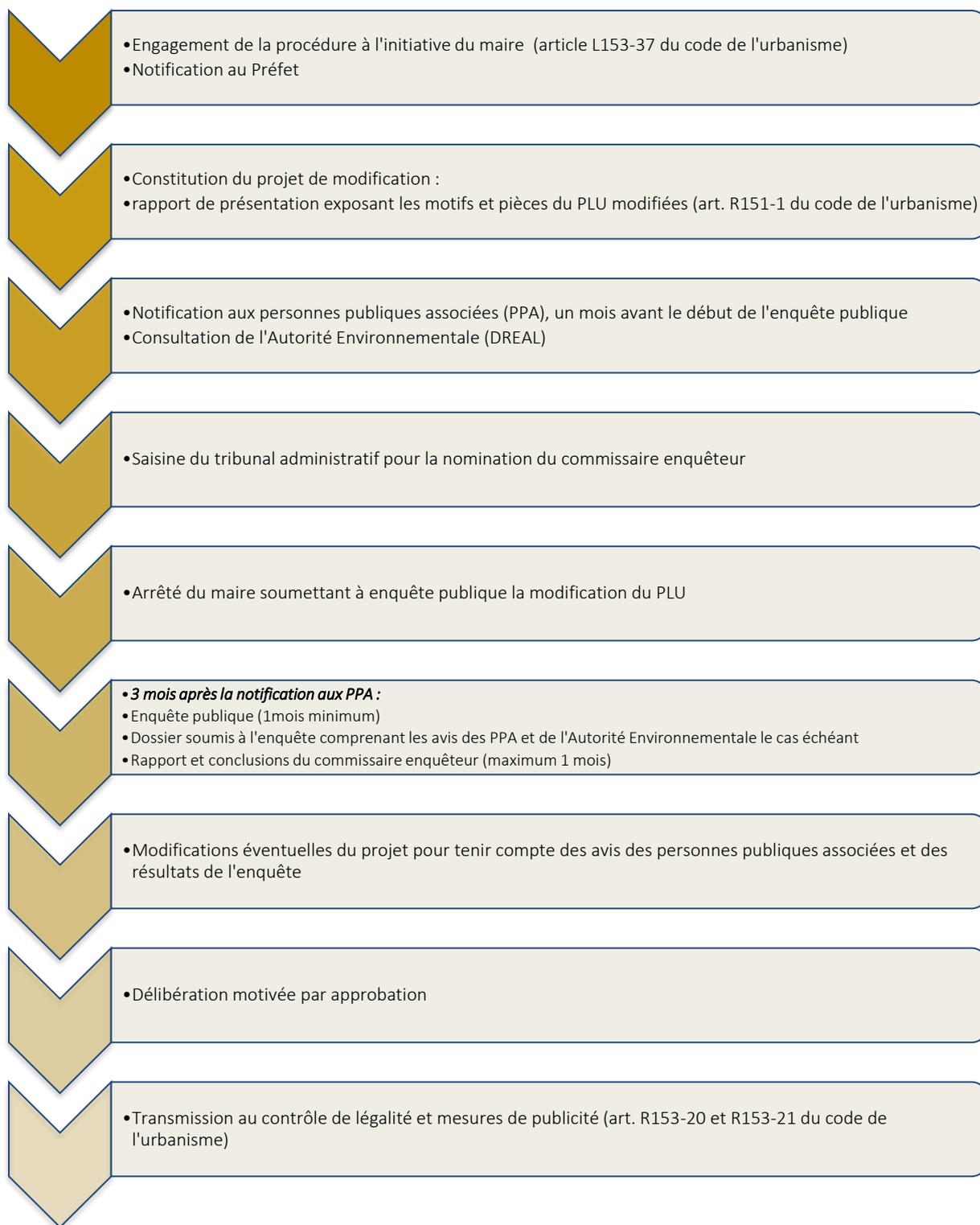
Des mesures de publicité et d'information doivent être réalisées pour :

- le cas échéant, l'acte qui engage la procédure voire définit les modalités de la concertation (soit l'arrêté du maire ou du président de l'EPCI, soit la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI) ;
- dans le cas de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone (AU), la délibération motivée du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ;
- la délibération qui approuve la modification du PLU.

Pour un PLU communal, ces mesures sont les suivantes :

- affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

2.5 Synoptique de la procédure de modification



3. *Évaluation environnementale*

(Articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme)

- Font l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lesquels ceux-ci doivent être réalisés.

- Dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, les procédures d'évolution du plan local d'urbanisme ne nécessitent pas d'évaluation environnementale.

- Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution des PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

- Dans tous les cas, que le périmètre du PLU comprenne ou ne comprenne pas tout ou partie d'un site Natura 2000, le projet de modification contient une analyse des incidences sur le(s) zonage(s) Natura 2000. Cette analyse doit conclure à la nécessité ou pas de réaliser une évaluation environnementale. C'est donc la commune qui estime la nécessité de recourir à l'évaluation environnementale. S'il y a impact significatif sur un site Natura 2000, l'évaluation environnementale est obligatoire.

- La consultation de l'autorité environnementale doit intervenir 3 mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique. S'il n'y a pas d'impact significatif sur un site Natura 2000, il n'y a ni évaluation environnementale ni examen au cas par cas. Toutes les informations concernant l'évaluation environnementale sont disponibles sur le site de la DREAL Rhône-Alpes - Auvergne.

II. Rapport de présentation

1. Préambule

La commune de Saint-Romain-en-Gal souhaite engager la modification (n°5) de son PLU en vigueur concernant des zones urbanisées et naturelles de la commune.

Deux secteurs sont concernés :

- Le quartier de la gare ;
- L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Groupe Nicollin.

A/ Secteur de la gare

La modification concerne un îlot partiellement bâti en limite Sud du centre-ville, dans le quartier de la gare, entre la voie ferrée, l'avenue de la Gare, la rue du Trye et la rue des missionnaires.

Sur ce secteur, la modification a 3 objets :

- 1) Le changement de zonage de parcelles situées entre l'avenue de la Gare, la rue de Trye et la rue des Missionnaires : réduction de la zone AUt et rattachement pour partie aux zones UA et UAa ;
- 2) La modification de l'emprise d'un emplacement réservé pour voirie ;
- 3) La création d'une prescription graphique du plan de zonage intitulée « incitation à un linéaire en rez-de-chaussée de petit commerce/artisanat et/ou de service ».

Situation

A l'échelle du territoire communal, ce secteur situé à l'interface entre l'avenue de la Gare, la rue du Trye et la rue des Missionnaires est vécu comme un lieu de polarité et de centralité forte. L'avenue de la gare dispose de quelques commerces et activités tertiaires.

De plus, la trame urbaine figure une densité de bâtiments relativement importante (cf. extraits de carte IGN et photographie aérienne ci-après) ; les formes d'habitat collectif ou groupé sont les plus représentées sur ce secteur.

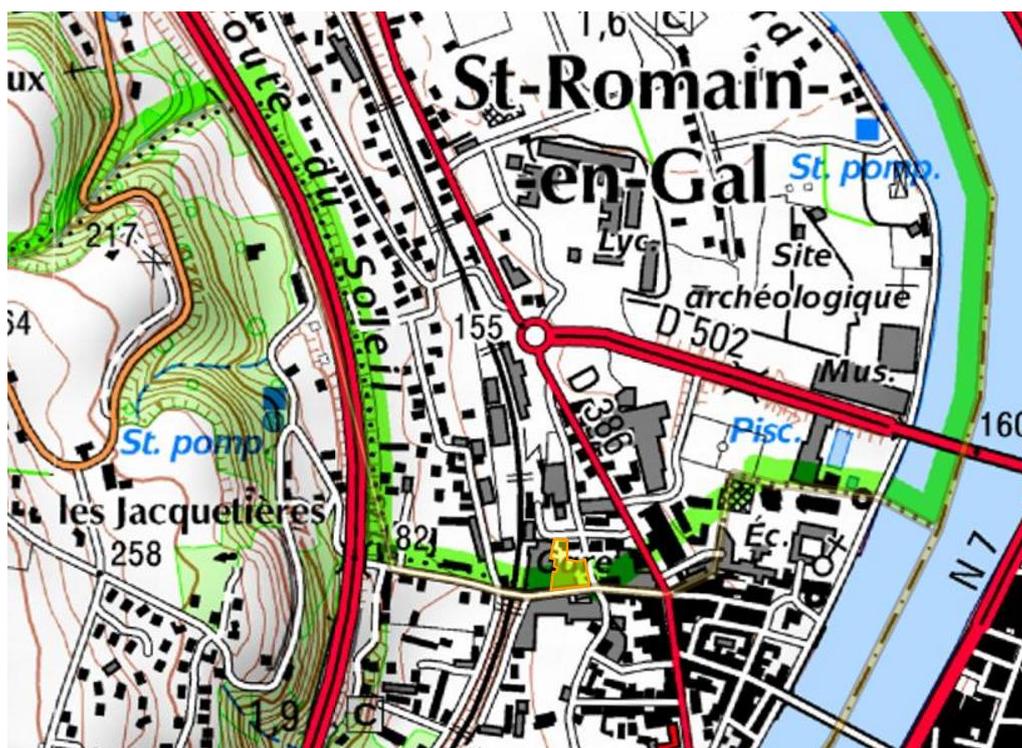


Figure 1 – Plan de situation sur fond de carte IGN au 1/7500

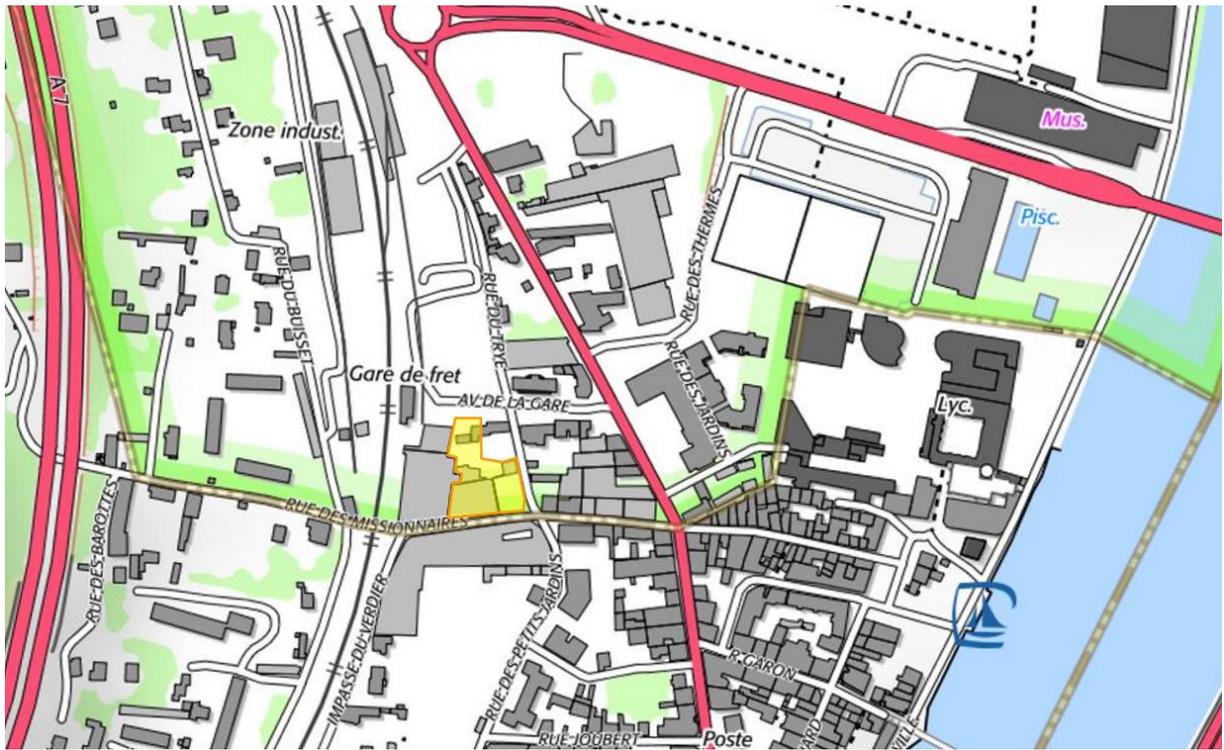


Figure 2 - Plan de situation sur fond de carte IGN au 1/4000



Figure 3 - Plan de situation sur fond de photographie aérienne au 1/4000

B/ Secteur de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

La modification concerne l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Groupe Nicollin située au lieudit « Melay ».

Sur ce secteur, la modification a pour objet l'adaptation du zonage de parcelles situées à l'Ouest du site visant à permettre l'installation d'un champ photovoltaïque.

Situation

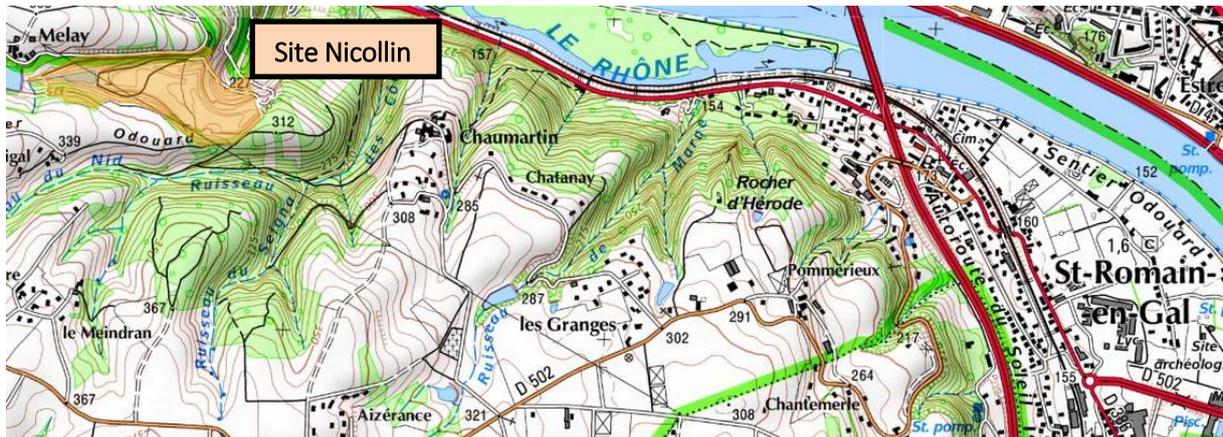


Figure 5 - Plan de situation sur fond de carte IGN au 1/15000

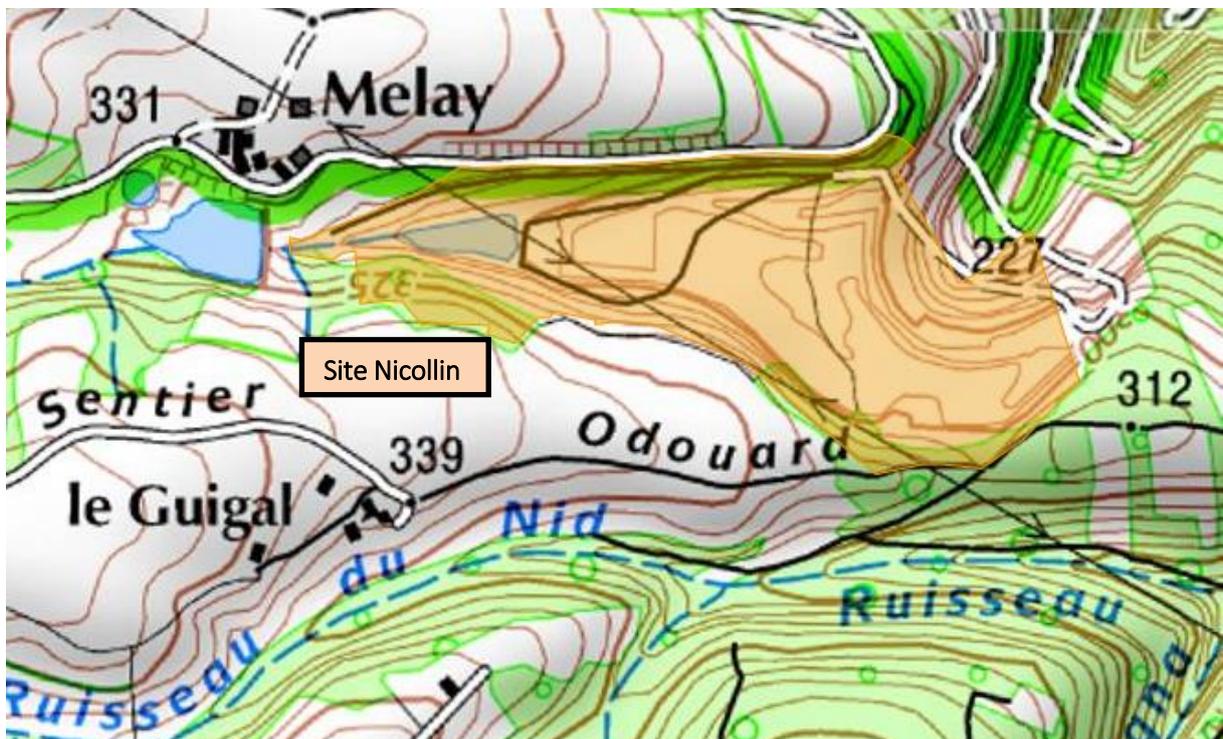


Figure 6 - Plan de situation sur fond de carte IGN au 1/7500



Figure 7 - Plan de situation sur fond de photographie aérienne au 1/7500

Parcelles concernées

Les parcelles impactées par la modification de zonage sont les parcelles cadastrées sous les références suivantes :

Section	Numéro	Contenance	Lieudit
AE	54	60a 90ca	Melay
	55	18a 45ca	Melay
	56	12a 20ca	Melay
	57	13a 62ca	Melay
	62	14a 91ca	Rancheboeuf
	63	02a 33ca	Rancheboeuf
	68	21a 76ca	Rancheboeuf
	69	04a 17ca	Rancheboeuf
	70	32a 91ca	Rancheboeuf
	76	13a 20ca	Rancheboeuf
	83	5a 32ca	Rancheboeuf
	115	83a 15ca	Cote de Melay
	116	10a 66ca	Marauday
	117	23a 69ca	Marauday
	118	42a 45ca	Marauday
	119	32a 06ca	Marauday
	120	05a 88ca	Marauday
	121	79a 05ca	Marauday
122	92a 25ca	Marauday	
207	26a 13ca	Le Guigal	
284	10a 81ca	Rancheboeuf	

	285	13a 61ca	Rancheboeuf
	288	05a 03ca	Rancheboeuf
	289	09a 54ca	Rancheboeuf
	290	3ha 34a 89ca	Le Guigal
	291	1ha 03a 56ca	Le Guigal
	297	57a 14ca	Melay
Total		11ha 29a 67ca	



Figure 8 - Mise en évidence des parcelles impactées sur un extrait du plan cadastral au 1/4000

2. État initial de la réglementation en vigueur

A/ Secteur de la gare

D'après un extrait du plan de zonage en vigueur repris ci-après, les terrains du secteur de la gare objet de la présente modification sont classés en zone AUt. Ce classement correspond à « une zone d'urbanisation future à vocation tertiaire » (cf. légende du plan de zonage du PLU en vigueur).

Or, on observe que ces terrains sont en proximité directe du centre-ville avec des terrains classés en zone « UA » qui correspond à un zonage spécifique au « centre urbain » (cf. légende du plan de zonage). Une autre partie des parcelles limitrophes sont classées en zone « UAa » correspondant à des « zones d'urbanisation pour le développement de quartiers nouveaux » et conforte la vocation du zonage en vigueur de renforcer la proximité entre les commerces et services de la zone UA et de nouveaux logements.

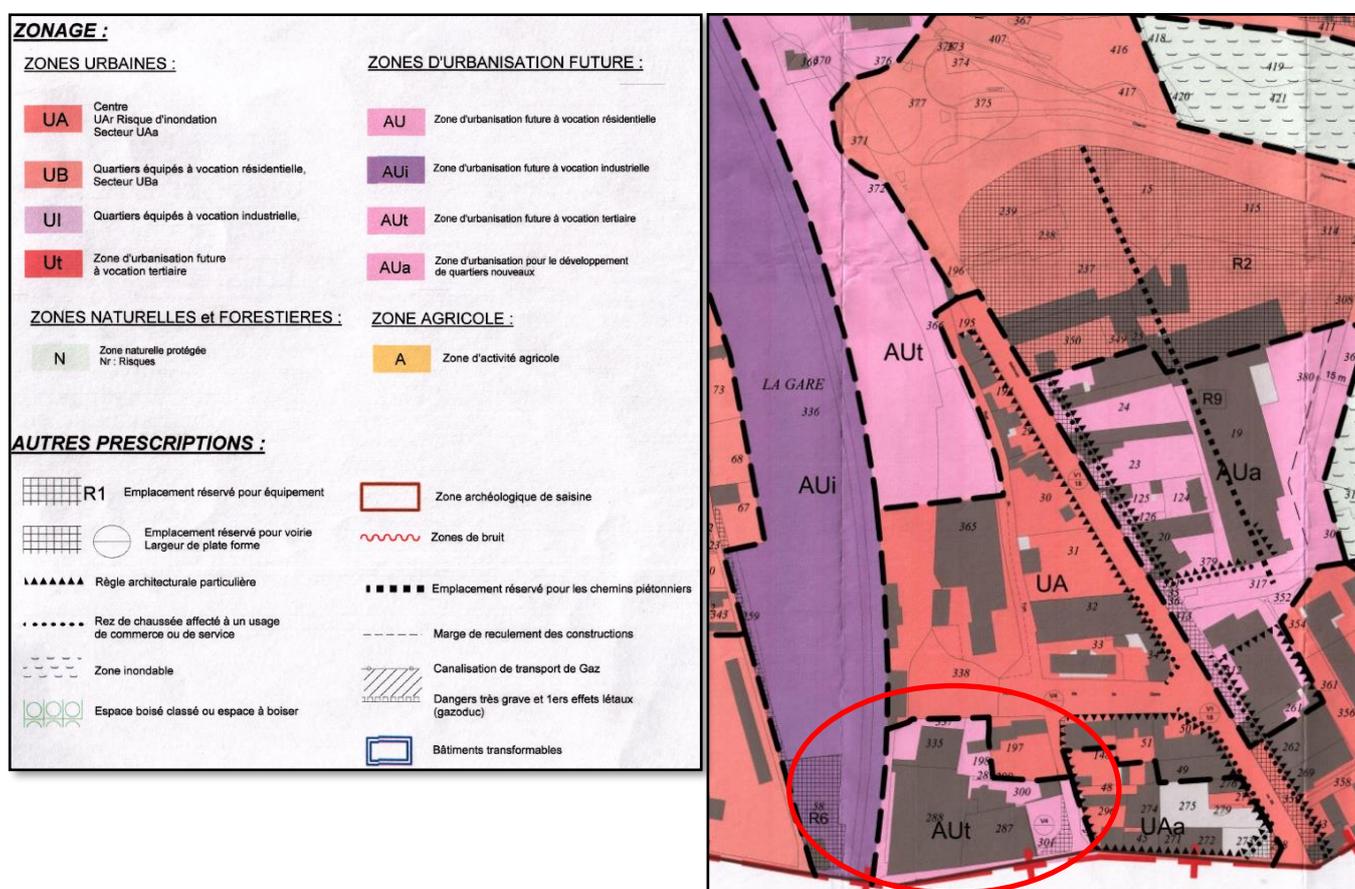


Figure 9 - Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur - localisation des parcelles soumises à la modification n°5

Le zonage des terrains objet de la présente modification en zone AUt peut bloquer l'émergence, la construction ou la réhabilitation de bâtiments voués à accueillir de l'habitat ainsi que du commerce/artisanat et/ou service alors que ce sont ces types d'occupations et de fonctions urbaines qui marquent aujourd'hui cette emprise du territoire communal.

L'emplacement réservé V4 est insuffisant pour permettre le réaménagement de la rue du Trye en voie double sens.

S'appliquent à l'ensemble de la zone Nr les prescriptions suivantes :

- Risque d'inondation lié aux débordements du Rhône (où devront être prises en compte les prescriptions du PPRI) ;
- Risque d'instabilité des sols.

Néanmoins, le risque d'inondation n'est en réalité pas avéré sur la zone Nra de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux. En effet, l'extrait du PPRI ci-après montre que le site se situe en zone blanche.

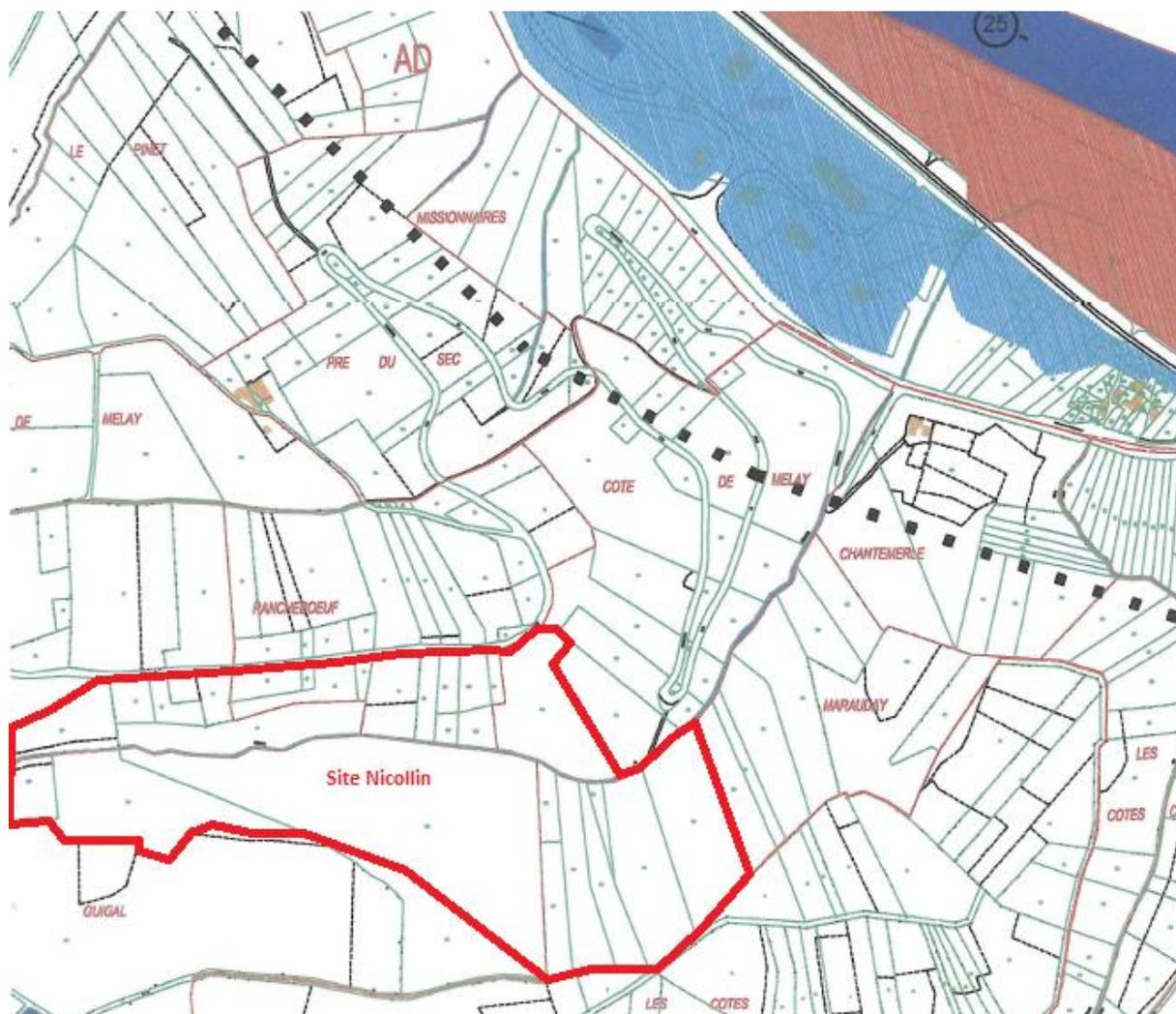


Figure 11 – Extrait du PPRI

Le zonage des terrains objet de la présente modification en zone Nra ne permettrait pas l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.

3. Présentation des modifications du PLU

2.3.1 Mise en évidence des modifications projetées sur le zonage

A/ Secteur de la gare

- La parcelle AM 198 est vouée à être rattachée à la zone UA existante au Nord ;
- Les parcelles AM 287, 289, 290, 297, 300, 301, 381 et 382 sont vouées à être rattachées à la zone UAa existante à l'Est.

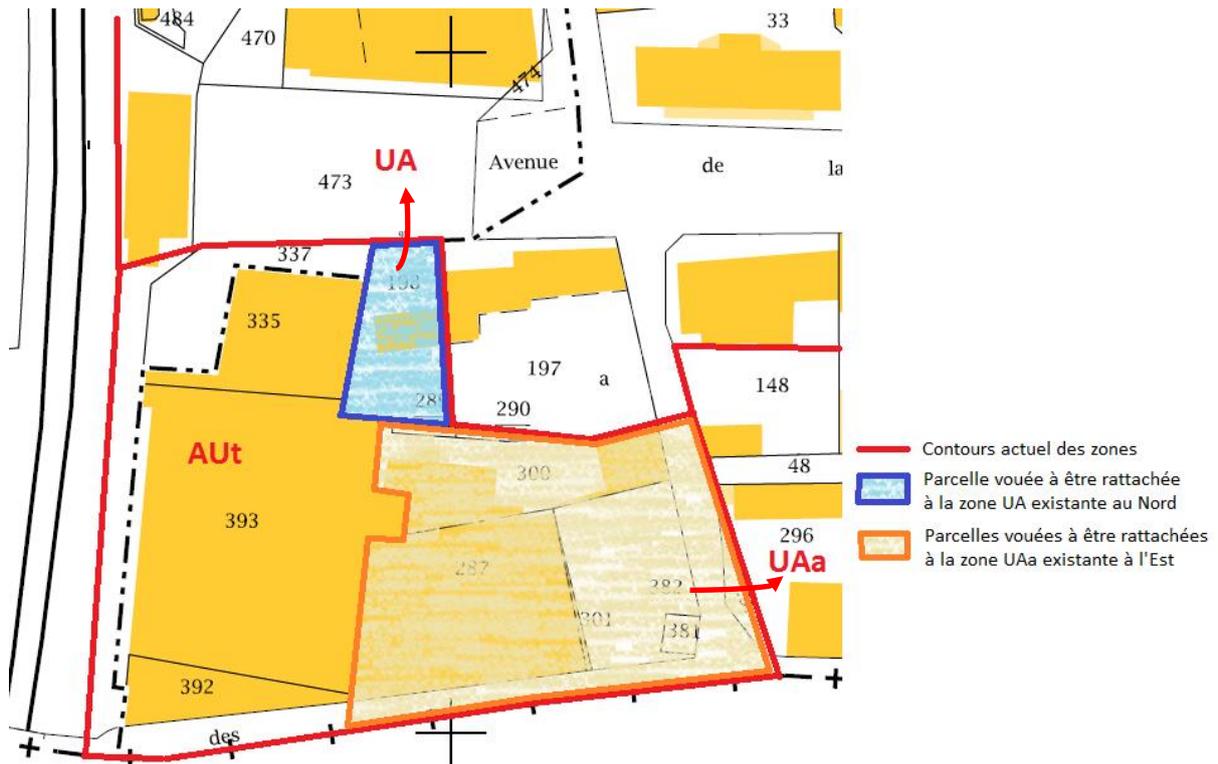


Figure 12 – Mise en évidence des modifications de zonage à effectuer sur le secteur de la Gare

- Dans le cadre de l'aménagement de la zone, l'emplacement réservé V4 doit être modifié afin de permettre l'élargissement de la rue du Trye pour une circulation de véhicules légers en double sens. Néanmoins, dans l'intention de ne pas permettre le passage des poids lourds, la largeur totale de la rue après aménagement ne devra pas dépasser 7m (5.5m de chaussée et 1.5m de trottoir). De plus, les rayons de braquage aux débouchés sur l'avenue de la Gare et la rue des Missionnaires ne dépasseront pas 5m.
- Une prescription graphique du plan de zonage intitulée « incitation à un linéaire en rez-de-chaussée de petit commerce/artisanat et/ou de service » est créée le long des parcelles AM 197 et 198 dans le but de dynamiser le quartier, en prolongation du linéaire existant sur l'avenue de la gare à l'Est de la modification projetée, à proximité de la RD 386.

B/ Secteur de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Comme indiqué précédemment, il apparaît que le classement en zone Nr n'est pas justifié au regard des risques faibles existants (et non importants). En effet, le site Nicollin se trouve en bas de zone blanche.

Un classement en zone A est possible mais non souhaitable et poserait un problème administratif compte tenu qu'il est envisagé seulement une modification et une adaptation du règlement de construction du PLU.

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux constitue déjà une zone artificialisée de fait avec autorisation par l'arrêté préfectoral initial du 2 août 1967 complété par celui du 28 décembre 2015. Le maintien d'une activité sur site par l'installation de panneaux photovoltaïques permettrait en outre une présence et un suivi que n'apporterait pas un reboisement.

Un cantonnement en zone Nre (production d'énergie) semblerait donc adapté.

L'intégralité des parcelles objet de la modification sur le secteur de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sont vouées à passer en zone Nre créée à l'occasion de la présente modification. Subsistent deux reliquats de la zone Nra.

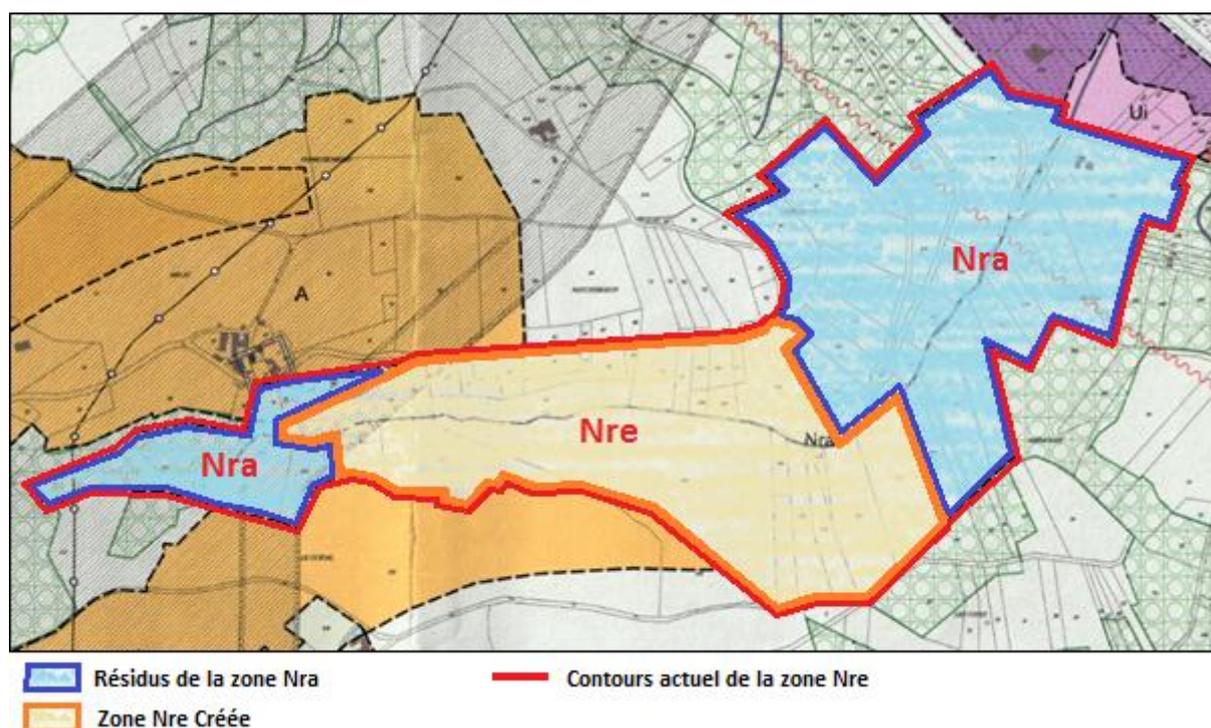


Figure 13 - Mise en évidence des modifications de zonage à effectuer sur le secteur de l'ISDND

ZONE	Surface avant modification (m ²)	Surface après modification (m ²)
AUt	5 000	2 600
UA	24 800	25 100
UAa	3 200	5 600
Nra	245 000	139 800
Nre	-	105 200

Figure 14 – Tableau récapitulatif de l'évolution en surface des zones modifiées

2.3.2 Les modifications graphiques

A/ Secteur de la gare

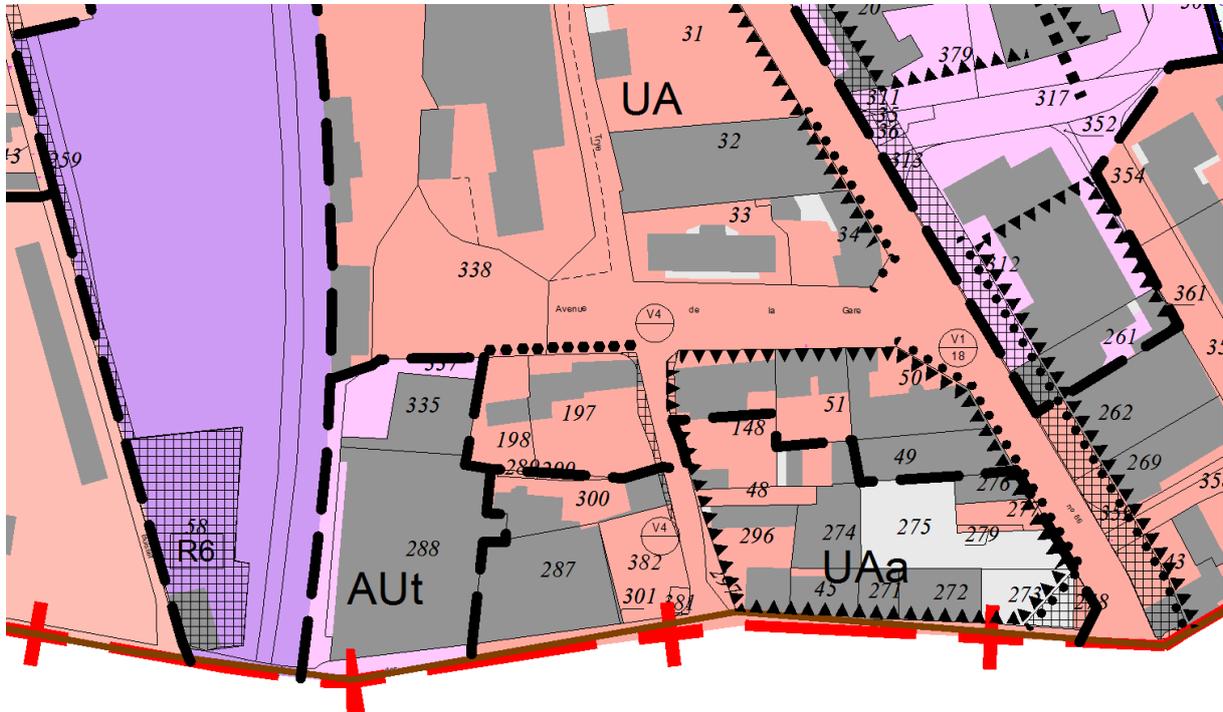


Figure 15 – Extrait du zonage modifié sur le secteur de la gare

B/ Secteur de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

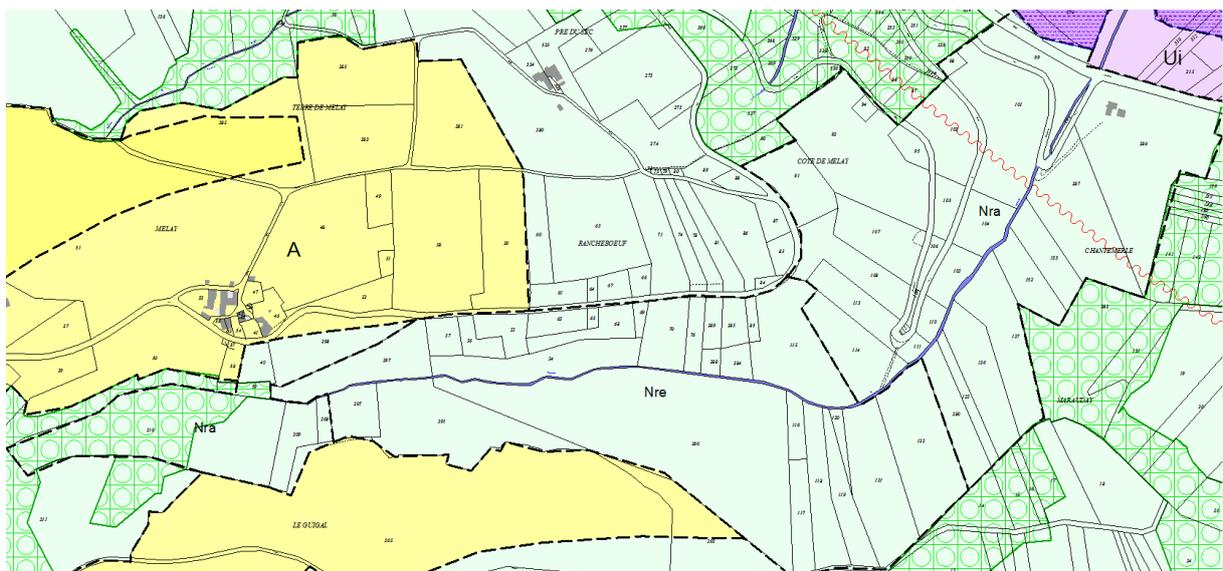


Figure 16 - Extrait du zonage modifié sur le secteur de l'ISDND

2.3.3 Les modifications réglementaires

A/ Secteur de la gare

Le règlement des zones AUt, UA et UAa restent inchangés.

B/ Secteur de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Le règlement de la zone Nr nécessite quelques modifications :

- **Chapeau introductif**

Ajout de :

« Elle comprend le secteur Nre où est autorisé l'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre de l'accompagnement de la requalification de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

L'exploitation du centre d'enfouissement technique y reste néanmoins autorisée jusqu'à la fermeture de l'établissement. »

- **Article Nr 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Ajout de :

« f) Dans le secteur Nre

Les équipements d'intérêt collectif en lien avec l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'enjeu écologique du Site d'Intérêt Patrimonial du Parc du Pilat (ni au moment de leur création ni lors de leur fonctionnement).

Le secteur est visé par des prescriptions particulières liées à la nature des remblais préexistants telles que notamment les sujétions non limitatives de :

- L'écoulement des eaux pluviales au titre de la loi sur l'eau ;
- La stabilité des zones de remblais ;
- Le respect des dispositifs d'étanchéité devant préserver la pollution éventuelle des sous-sols.

Dans l'optique d'améliorer la qualité environnementale et paysagère du site industriel, le traitement de la végétation, le déplacement de la faune ainsi que l'aspect des clôtures devront faire partie intégrante du projet. »

4. Incidences des modifications du PLU sur l'environnement

A/ Impact global sur l'environnement

(Articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme)

- Font l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lesquels ceux-ci doivent être réalisés.

- Dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, les procédures d'évolution du plan local d'urbanisme ne nécessitent pas d'évaluation environnementale.

Remarques :

Dans le cadre de la présente modification du PLU, le seul motif de modification pouvant éventuellement avoir un effet sur l'environnement est l'adaptation du zonage existant sur le secteur de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du groupe Nicollin.

L'installation arrivant au terme de son exploitation fin 2016, cette adaptation vise à initier la reconversion du site en permettant la mise en place de panneaux photovoltaïques sur une partie de son emprise.

D'une part, le rapport annuel d'exploitation 2015 réalisé en février 2016 par l'entreprise *setec environnement* indique que toutes les dispositions ont été prises pour assurer le traitement des lixiviats : « Les lixiviats [...] correspondent aux eaux de ruissellement percolant à travers la masse de déchets. Ils sont collectés [...] au niveau d'un bassin en point bas du site d'une capacité de 150 m³. Les lixiviats [...] transitent ensuite par 3 bassins [...] (capacité totale de 300 m³) avant d'être déversés dans le système de collecte de la commune de Saint-Romain-en-Gal, exploitée par le SYSTEPUR. Les lixiviats sont ensuite traités par la STEP de la communauté d'agglomération du pays viennois. ». De plus, suite aux résultats d'une étude de faisabilité relative à la mise en place d'un système de traitement *in situ* des lixiviats réalisée courant 2014, la maîtrise d'œuvre du projet a été confiée à l'entreprise Tauw Environnement en 2015. Les travaux auront lieu courant 2016.

D'autre part, en surface, les casiers dont le remblaiement par les déchets s'achèvera en 2016, seront recouverts d'une géomembrane imperméable puis d'environ un mètre de terre végétale.

Les pollutions seront donc confinées et des prescriptions particulières visant à éviter le percement de la géomembrane protectrice seront instaurées. La mise en place de panneaux photovoltaïques au sol ainsi que des constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement n'auront donc aucun effet notable sur l'environnement.

B/ Impact spécifique sur les zones Natura 2000

- Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution des PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

- Dans tous les cas, que le périmètre du PLU comprenne ou ne comprenne pas tout ou partie d'un site Natura 2000, le projet de modification contient une analyse des incidences sur le(s) zonage(s) Natura 2000. Cette analyse doit conclure à la nécessité ou pas de réaliser une évaluation environnementale. C'est donc la commune qui estime la nécessité de recourir à l'évaluation environnementale. S'il y a impact significatif sur un site Natura 2000, l'évaluation environnementale est obligatoire.

- La consultation de l'autorité environnementale doit intervenir 3 mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique. S'il n'y a pas d'impact significatif sur un site Natura 2000, il n'y a ni évaluation environnementale ni examen au cas par cas. Toutes les informations concernant l'évaluation environnementale sont disponibles sur le site de la DREAL Rhône-Alpes – Auvergne.

Remarques :

Le site Natura 2000 le plus proche, « FR8202008 - Vallons et combes du Pilat rhodanien », se situe à plus de 10 km au Sud-Ouest de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du site Nicollin et ne sera pas affectée.

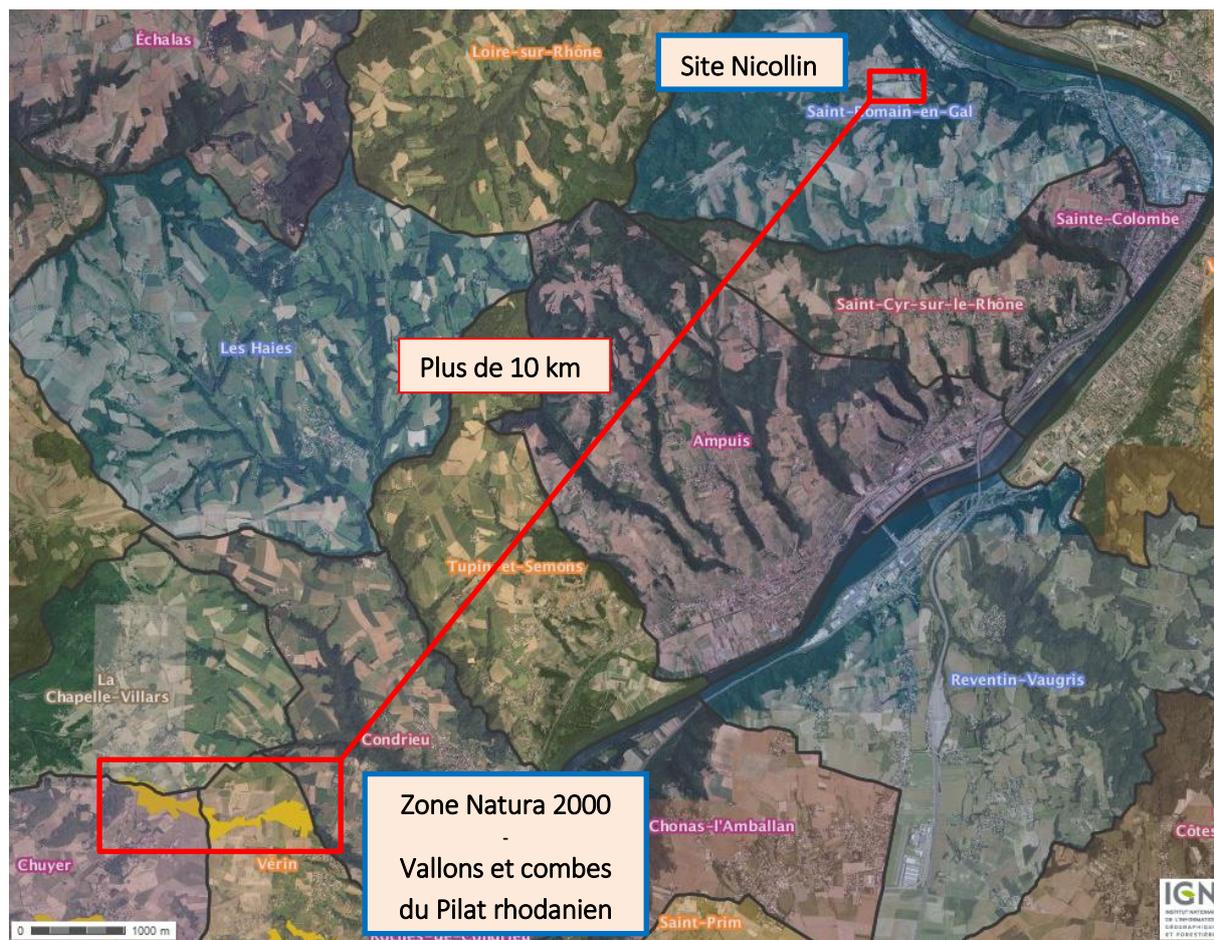


Figure 17 – Situation de la Zone Natura 2000 la plus proche des secteurs objet de la présente modification

Sur la base des arguments précédemment énoncés, dans le cadre d'une réunion intervenue en 2014, il a été retenu qu'il n'y aurait pas lieu d'établir une évaluation environnementale, ladite réunion ayant tenu lieu d'examen au cas par cas.

C/ Impact spécifique sur les ZNIEFF

La présence d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) n'a pas de portée réglementaire directe. Néanmoins, l'article L 101-2 du code de l'urbanisme indique que : « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] la protection des milieux naturels et des paysages, [...] de la biodiversité, des écosystèmes [...] ». L'impact sur les ZNIEFF est donc à prendre en compte.

Remarques :

L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du site Nicollin est concernée par :

- Une ZNIEFF de type 2 : « 820004947 - Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien » ;
- Une ZNIEFF de type 1 : « 820031497 - Côtère de Saint-Romain-En-Gal ».

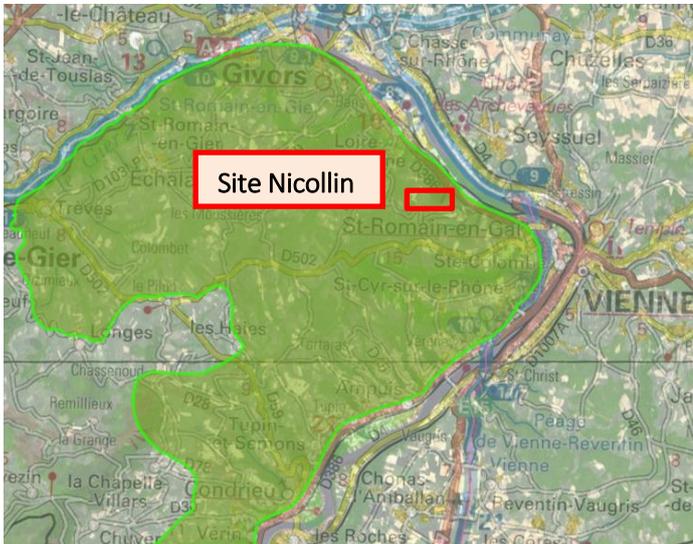


Figure 18 - Situation de l'ISDND par rapport à la ZNIEFF de type 2 « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien »

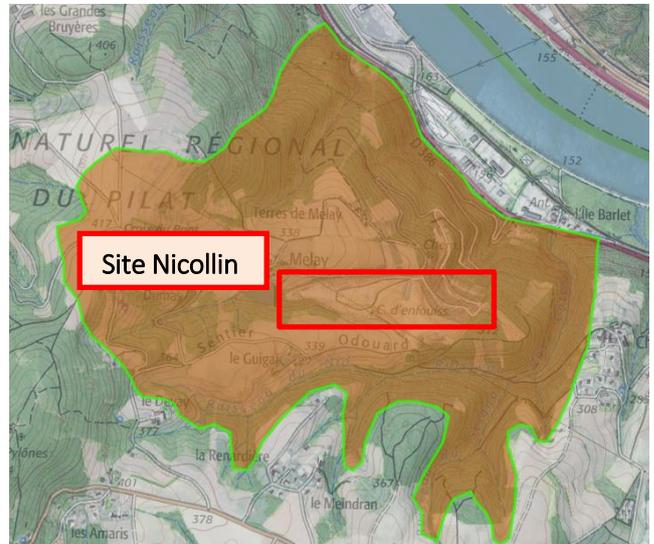


Figure 19 - Situation de l'ISDND par rapport à la ZNIEFF de type 1 « Côtère de Saint-Romain-En-Gal »

Néanmoins il est à noter que, comme explicité précédemment (cf. II.4.A), les pollutions seront confinées et des prescriptions particulières visant à éviter le percement de la géomembrane protectrice seront instaurées. La mise en place de panneaux photovoltaïques au sol ainsi que des constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement n'auront donc aucun effet notable sur les ZNIEFF précédemment citées.

III. Compatibilité des modifications avec les documents d'urbanisme en vigueur

1. Effet sur le PLU approuvé

Les deux modifications mineures envisagées ne remettent pas en cause l'économie globale du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Sur ce quartier de la gare

La banalisation des bâtiments à usage mixte d'habitation et d'activité, une fois le zonage modifié, peut conduire à la réalisation d'une quarantaine de logements qui, rapportés aux 826 logements de la commune, ne représentent qu'un impact maximum de 4,8 % du nombre global de logements.

Sur le quartier de Melay

La pose de panneaux photovoltaïques sur 105 000 m² desquels sont retirés les abords et voies d'accès, ne remet pas en cause l'économie globale du PLU. En effet, il s'agit d'une zone déjà artificialisée depuis 1967. Le projet doit permettre un accompagnement des opérations de requalification et de gestion des eaux météoriques, propres, en limitant la percolation des eaux de pluies dans ces remblais historiques. Enfin, ce projet concourt à un rendement économique par la production d'énergie électrique devant être revendue à EDF, amortissant et garantissant à long terme un suivi sur cette zone de dépôt.

2. Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

Sur le secteur de l'avenue de la Gare

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain vise à une redensification des centres-villes, ce qui est le cas avec ce projet de modification d'une zone AUt insuffisamment utilisée en une zone d'habitat dense.

Les lois Grenelle I et II de l'environnement sont bien prises en compte en ce que la densification et la construction d'habitations plus denses doivent permettre de valoriser des constructions de faible intérêt architectural tout en préservant les espaces naturels et agricoles en optimisant ce foncier déjà urbanisé.

Sur le secteur du hameau de Melay

Le dispositif législatif de performance énergétique et de développement durable et notamment la loi Grenelle II dite Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ainsi que la loi Alur du 24 mars 2014, sont bien prises en compte. D'une part, il s'agit de l'accompagnement et de la valorisation d'une zone déjà artificialisée. D'autre part il s'agit d'une production localisée d'énergie électrique dans le couloir de la vallée du Rhône, et à proximité de la Métropole de Lyon, tous deux gros consommateurs d'énergie.

3. Compatibilité avec les objectifs supra-communaux

Il n'a pas été établi, même après la loi Alur, de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, bien que les réflexions au titre de l'agglomération de ViennAgglo soient en cours.

Sur le secteur de l'avenue de la Gare

Saint-Romain-En-Gal fait partie de la zone urbaine de ViennAgglo, au moins pour sa partie centrale, même si la commune immédiatement voisine de Sainte-Colombe n'en fait pas partie. Le projet de l'avenue de la gare s'insère dans une volonté globale de densification des centres-villes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale des rives du Rhône approuvé en mars 2012 a affirmé le principe de densification du centre-ville pour Saint-Romain-En-Gal. Il prévoit néanmoins une possibilité d'extension urbaine dans le piémont du versant de cette rive droite du Rhône. Le schéma de secteur de la côtère rhodanienne approuvé en juillet 2015 et précisant les orientations du SCot n'a pas infirmé cette option de densification.

La revitalisation éventuelle ultérieure de la gare SNCF en une gare voyageurs n'est pas incompatible avec les modifications souhaitées. D'une part une zone tampon AUt sera conservée entre

la zone d'habitat envisagée et la voie ferrée. Enfin, l'implantation d'habitations près d'une gare SNCF serait tout à fait opportune.

Sur le secteur du hameau de Melay

Sur le plan intercommunal, le projet d'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques sur le site d'enfouissement de déchets va substituer l'intérêt de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au projet plus positif de production d'énergie électrique dans le secteur de la vallée du Rhône et de la Métropole de Lyon, gros consommateurs d'énergie, confortant ainsi l'adage « produisons localement ».